



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

## PROCÈS-VERBAL N° 31 – SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : **VENDREDI 27 MAI 2022**

Présents :

M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. CARTRON RP – CRAIPEAU CH. – DROCHON M. – JAUNET Cl.

#### **Rappel réglementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

## HOMOLOGATION

La Commission homologue les résultats des rencontres s'étant déroulées jusqu'au 2 mai 2022, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

## EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
15/05/2022	23635991	D4 – Gr G	550297 MAGNILS CHASNAIS 1 (2) 581933 LUCON FC 3 (3)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :

- M. DOUGET Gaëtan (n°470615311) du club MAGNILS CHASNAIS 1

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club MAGNILS CHASNAIS 1 de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club MAGNILS CHASNAIS 1 a la possibilité de donner des explications avant le 25 mai 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°30 du 20/05/22), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club MAGNILS CHASNAIS.

La Commission,

Considérant que le joueur DOUGET Gaëtan (n°470615311) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 28/04/22) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avt), date d'effet à compter du Lundi 2 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club MAGNILS CHASNAIS.

Considérant que M. DOUGET Gaëtan (n°470615311) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 02/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 15/05/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 02/05/22 (le 08/05 match forfait)) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du MAGNILS CHASNAIS (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe LUCON FC 3 vainqueur (3 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à MAGNILS CHASNAIS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 15/05/22 libère le joueur M. DOUGET Gaëtan (n°470615311) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. DOUGET Gaëtan (n°470615311) à compter du lundi 6 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :  
**ARTICLE 30 - APPELS** 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.**  
Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/05/2022	24257743	D2 FUTSAL	510702 VENANSAULT H. 5 (7) 550283 FALLERON FROIDFOND 1 (7)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :

- M. GRELLIER Dylan (n°2545524327) du club FALLERON FROIDFOND

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FALLERON FROIDFOND de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FALLERON FROIDFOND a la possibilité de donner des explications avant le 25 mai 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°30 du 20/05/22), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club FALLERON FROIDFOND.

La Commission,

Considérant que le joueur GRELLIER Dylan (n°2545524327) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 14/04/22) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avt), date d'effet à compter du Lundi 18 avril 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club FALLERON FROIDFOND.

Considérant que M. GRELLIER Dylan (n°2545524327) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 18/04/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/05/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 18/04/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FALLERON FROIDFOND (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe VENANSAULT H. 5 vainqueur (7 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à FALLERON FROIDFOND (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 10/05/22 libère le joueur M. GRELLIER Dylan (n°2545524327) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GRELLIER Dylan (n°2545524327) à compter du lundi 6 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :

**ARTICLE 30 - APPELS** 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,** - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/05/2022	24304801	U18 – D1 – GR A	507748 LES HERBIERS VF 22 (4) 524753 FC LA GARNACHE 21 (3)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :

- M. GUILLET Hugo (n°2546242339) du club FC LA GARNACHE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC LA GARNACHE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FC LA GARNACHE a la possibilité de donner des explications avant le 25 mai 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°30 du 20/05/22), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club FC LA GARNACHE.

La Commission,

Considérant que le joueur GUILLET Hugo (n°2546242339) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 14/04/22) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 25 avril 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club FC LA GARNACHE.

Considérant que M. GUILLET Hugo (n°2546242339) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 25/04/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 14/05/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 25/04/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC LA GARNACHE (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe LES HERBIERS VF 22 vainqueur (4 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à FC LA GARNACHE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 14/05/22 libère le joueur M. GUILLET Hugo (n°2546242339) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GUILLET Hugo (n°2546242339) à compter du lundi 6 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :  
**ARTICLE 30 - APPELS** 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,** - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
15/05/2022	24322612	D5 – N1 Gr B	513894 L'HERBERGEMENT 2 (4) 519679 BOUFFERE AS 3 (1)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :

- M. GIRAUD Romain (n°2544719400) du club L'HERBERGEMENT SM

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club L'HERBERGEMENT SM de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club L'HERBERGEMENT SM a la possibilité de donner des explications avant le 25 mai 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°30 du 20/05/22), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club L'HERBERGEMENT SM.

La Commission,

Considérant que le joueur GIRAUD Romain (n°2544719400) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 28/04/22) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avert), date d'effet à compter du Lundi 2 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club L'HERBERGEMENT SM.

Considérant que M. GIRAUD Romain (n°2544719400) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 02/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 15/05/22 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 02/05/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du L'HERBERGEMENT SM (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe BOUFFERE AS 3 vainqueur (3 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à L'HERBERGEMENT SM (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 15/05/22 libère le joueur M. GIRAUD Romain (n°2544719400) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GIRAUD Romain (n°2544719400) à compter du lundi 6 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :  
**ARTICLE 30 - APPELS** 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,** - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/05/2022	23668347	D4 – Gr A	547607 BOUIN BOIS DE CENE 2 (1) 524753 LA GARNACHE FC 2 (4)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :  
- M. SOUMAH Ousmane (n° 9602184863) du club LA GARNACHE FC  
Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.  
La Commission départementale décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LA GARNACHE FC de l’ouverture de cette procédure.  
Elle rappelle que le club LA GARNACHE FC a la possibilité de donner des explications avant le 31 mai 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/05/2022	24304796	U18 – D1 – GR A	580416 GJ LES LUCS LEGE 21 (2) 524753 FC LA GARNACHE 21 (3)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :  
- M. N'GORAN Mathys (n° 2545536628) du club FC LA GARNACHE  
Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.  
La Commission départementale décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC LA GARNACHE de l’ouverture de cette procédure.  
Elle rappelle que le club FC LA GARNACHE a la possibilité de donner des explications avant le 31 mai 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/05/2022	23668349	D4 – Gr A	528257 ST MAIXENT AS 2 (2) 529870 NOTRE DAME DE RIEZ 1 (5)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :  
- M. BABU Xavier (n° 440621312) du club A.S. RIEZAISE  
Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.  
La Commission départementale décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club A.S. RIEZAISE de l’ouverture de cette procédure.  
Elle rappelle que le club A.S. RIEZAISE a la possibilité de donner des explications avant le 31 mai 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/05/2022	23635402	D4 –Gr C	507787 LES ESSARTS FC 4 (2) 546958 BEAUFOU ASL 1 (7)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :  
- M. LAURENCEAU Colin (n° 2545452681) du club BEAUFOU ASL  
Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.  
La Commission départementale décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club BEAUFOU ASL de l’ouverture de cette procédure.  
Elle rappelle que le club BEAUFOU ASL a la possibilité de donner des explications avant le 31 mai 2022.

### **→ Dossier : ES LONGEVILLE – D2 - Groupe D**

La Commission constate que l'équipe du ES LONGEVILLE – D2 – Gr D atteint le total de 14 pénalités au 20/05/22 (décision CDD du 19/05/22).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

Pris connaissance des courriers et des mails.  
Bien utiliser la messagerie club.  
Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

**Prochaine réunion : sur convocation**

**Le Président de la Commission, Christian GUIBERT**



**Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU**

